

Délibération n°240038

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Michel CUPOLI, Sabrina PAULET

Absents : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA)

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 02/07/2024 **Date d’Affichage** : le 02/07/2024
Date de mise en ligne de la délibération : le 10/07/2024

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 19
Votants : 19	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

DSP GESTION DE LA CRECHE BABILUNE : CHOIX DU DELEGATAIRE

VU l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT)

VU la délibération du 2 juillet 2020 nommant les membres de la Commission d'Appel d'offres et de Délégation de Service Public, modifiée par délibération du 8 avril 2024

VU la délibération n°230069 du 18 décembre 2023 lançant la procédure de Délégation de Service Public

VU les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'offres et de service public en date du 21 mars 2024 (analyse des candidatures) et du 17 mai 2024 (analyse des offres)

VU le rapport du maire envoyé au conseil municipal le 21 juin 2024 et annexé à la présente délibération

VU le projet de convention de Délégation de Service Public annexé à la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **RETIENT** VYV3 Terres d'Oc comme délégataire pour la gestion de la crèche communale « Babilune » pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} août 2024,
- **APPROUVE** le projet de convention de délégation de service public portant sur la gestion de la crèche Babilune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier avec le candidat retenu sur les termes de la convention et à signer avec lui la convention de DSP et l'ensemble des documents afférents,
- **PRECISE** que la convention signée sera transmise à Monsieur le Préfet, avec les pièces de la procédure, dans un délai de quinze jours à compter de la signature et qu'il sera également informé de la date de notification de la convention au délégataire.

*Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 8 juillet 2024*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.

Le Maire,
Gérard POUJADE



**La secrétaire de séance,
Agnès BRU**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bru', with a long horizontal stroke underneath.

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU MAIRE SUR LE CHOIX DU DELEGATAIRE présenté en application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

I. PREAMBULE

Le présent rapport est établi en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a pour objet de :

- Rappeler le déroulement de la procédure
- Présenter les motifs du choix du Délégué
- Exposer l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public.

Il s'agit d'un projet de délégation de service public conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général de collectivités territoriales pour l'exploitation et la gestion de la crèche « BABILUNE », crèche communale multi-accueil de 18 places, d'une surface de 300 m², située place Jules Ferry 81990 LE SÉQUESTRE pour une durée de 5 ans à compter du 1er août 2024.

Depuis sa construction en 2007 et jusqu'en 2021, la gestion de la crèche incombait au SIVU Accueil Petite Enfance (APE) composé des communes de Rouffiac, Saliès et Le Séquestre. La crèche avait une capacité de 25 places.

Depuis le 1^{er} août 2021, la crèche Babilune est gérée par la commune du Séquestre (avec délégation de service public) pour une capacité d'accueil de 18 places.

La DSP actuelle (2011-2024) était attribuée à l'UMT Terres d'Oc.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

- Délibération sur le principe de la DSP en date du 18 décembre 2023
- Publication de l'avis d'appel public à concurrence sur la plateforme « marchés publics » de l'association des Maires le 6 février 2024
- Publication au BOAMP de l'avis d'appel public à concurrence le 6 février 2024
- Publication de l'avis d'appel public à concurrence dans la revue spécialisée ASH (Actualité sociale hebdomadaire) le 6 février 2024
- La date de remise des candidatures était fixée au 11 mars 2024 à 12h.
- Ouverture des candidatures le 11 mars 2024 : 2 candidats (Vv3 Terres d'Oc et Léo Lagrange Fédération)
- Réunion de la commission d'appel d'offres et de DSP le 21 mars 2024 : les 2 candidats sont admis à présenter une offre
- La date de remise des offres était fixée au 3 mai 2024 à 12h.

- Ouverture des offres le 3 mai 2024 : les deux candidats ont déposé une offre
- Réunion de la commission d'appel d'offres et de DSP le 17 mai 2024 : il est décidé de rencontrer les deux candidats en phase de négociation
- Réunions avec les candidats le 3 juin 2024 : rencontre des deux candidats qui apportent des précisions et sont invités à modifier leurs offres s'ils le souhaitent
- Réunion de la commission d'appel d'offres et de DSP le 18 juin 2024 : nouvelle analyse des offres suite aux compléments envoyés par les candidats

III. MOTIFS DU CHOIX

Deux candidats ont présenté une offre : Vyv3 Terres d'Oc et Léo Lagrange Fédération.

Notation des candidats :

1) VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE AU REGARD DES ATTENTES FORMULEES DANS LE CAHIER DES CHARGES

- ✓ ***Aptitude à assurer la continuité et la qualité du service public et l'égalité des usagers du service public et à garantir le bon fonctionnement du service :***

Les deux candidats proposent les mêmes plages horaires (7h30-18h30) avec un agrément modulé de la PMI, et des périodes de fermeture identiques (5 semaines par an).

Toutefois, Vyv3 Terres d'Oc propose un accueil de remplacement dans la crèche des Globes Trotteurs située au centre commercial des Portes d'Albi pendant la semaine de Noël et une semaine en août : soit un accueil supplémentaire de 2 semaines pour les parents.

Les deux candidats assurent l'égalité des usagers du service dans leurs modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel, accueil d'urgence, accueil d'enfants en situation de handicap, action de soutien à la parentalité.

En matière de remplacement du personnel absent, Vyv3 Terres d'Oc dispose de deux personnels « mobiles » qui peuvent intervenir sur les différents postes.

Léo Lagrange Fédération, de son côté, mise sur le fait que le personnel de direction est à temps complet et peut donc assurer le remplacement d'un membre de l'équipe en cas de besoin.

<p><u>Notes attribuées pour ce critère :</u></p> <p>Vyv3 Terres d'Oc : 24/25</p> <p>Léo Lagrange Fédération : 22/25</p>

- ✓ ***Organisation et moyens affectés et reprise du personnel***

L'organisation et les moyens matériels sont bien détaillés par les deux candidats.

Les deux candidats proposent le même nombre d'ETP (6.5 ETP donc une légère augmentation de la masse salariale par rapport à aujourd'hui 6.13 ETP)

Pour information, Vyv3 Terres d'Oc recherche un(e) infirmier(e) puéricultrice comme directeur(rice) alors que Léo Lagrange Fédération recherche un profil de « bon manager ».

Notes attribuées pour ce critère :

Vyv3 Terres d'Oc : 9/10

Léo Lagrange Fédération : 9/10

✓ **Qualité du service**

Les modalités d'accueil (horaires, journée-type, accueil des parents, gestion des maladies...) sont bien précisées et conformes aux attentes pour les deux candidats.

Dans son projet pédagogique, Vyv3 Terres d'Oc souhaite développer la confiance en soi et l'estime de soi (explorer librement son environnement, gérer ses émotions, accompagner l'autonomie de l'enfant...), favoriser l'éveil à travers la notion de plaisir de découverte et de curiosité (imagination, ouverture vers l'extérieur, chemin découverte ludique, Snoezelen, nature), promouvoir la santé et le bien-être de l'enfant (obésité, écrans...) en lien avec une écoute active des familles et la valorisation du savoir-être et du savoir-faire des professionnels.

Léo Lagrange Fédération met en avant dans son projet pédagogique l'aménagement des espaces par le jeu (partenariat avec le Centre National de Formation aux Métiers du Jeu et du Jouet) : espace sensoriel et de manipulation / espace moteur / espace jeu de rôle (ex dinettes) / mise en scène (objets favorisant la création d'histoires) / construction / jeu sur table (concentration), en suivant le principe de "l'itinérance ludique" (créée par Laurence Rameau) : les enfants circulent librement dans la crèche, création d'univers ludiques, enfant auteur de son jeu (nombreux stimuli sensoriels) pour le développement et la sociabilisation de l'enfant

Léo Lagrange Fédération a mis en place un grand nombre de protocoles et semble légèrement mieux organisé au regard de la prévention de la maltraitance.

Notes attribuées pour ce critère :

Vyv3 Terres d'Oc : 23/25

Léo Lagrange Fédération : 25/25

2) VALEUR FINANCIERE DE L'OFFRE

✓ **Montant de la participation de fonctionnement de la commune**

Léo Lagrange Fédération demande une participation communale de 117 650 € sur la période des 5 ans de DSP.

Vyv3 Terres d'Oc demande une participation communale de 90 160 € sur la durée de la DSP.

La Direction des Affaires juridiques (Ministère) préconise le calcul suivant pour fixer la note de prix :
Note sur 25 = (prix le plus bas / prix de l'offre examinée) X 25

Notes attribuées pour ce critère :

Vyv3 Terres d'Oc : 25/25

Léo Lagrange Fédération : 19/25

✓ **Cohérence et optimisation des comptes d'exploitation prévisionnels**

Les budgets proposés par les deux candidats sont cohérents.

A noter :

Suite aux entretiens, Léo Lagrange Fédération a fait passer une estimation de l'évolution des charges de personnel mais n'a pas modifié son offre.

Vyv3 Terres d'Oc a en revanche revu son offre en prenant en compte divers critères : le bonus attractivité a été intégré en recettes à 100% (au lieu de 90%), les revalorisations salariales envisagées selon les négociations ANEM ont été estimées, le taux d'occupation a été relevé (de 83% à 85%) au regard des dernières données d'activité, certains postes de charges (informatique, gaz...) ont été révisés, le résultat économique a été baissé d'un point (0.5%)

Notes attribuées pour ce critère :

Vyv3 Terres d'Oc : 15/15

Léo Lagrange Fédération : 15/15

Sur la base des critères de jugement des offres et à l'issue de l'entretien de négociation, il apparaît que l'offre présentée par Vyv3 Terres d'Oc est, au regard des critères de choix, la plus intéressante pour la Commune du SEQUESTRE :

Vyv3 Terres d'Oc : 96/100
Léo Lagrange Fédération : 90/100

Vyv3 Terres d'Oc a démontré son aptitude à assurer la continuité et la qualité du service public et l'égalité des usagers du service public et à garantir le bon fonctionnement du service, notamment en proposant des plages horaires adaptées, un accueil de remplacement pendant la semaine de Noël et d'une semaine en août.

Vyv3 Terres d'Oc propose un remplacement rapide du personnel absent par l'existence de deux salariés mobiles.

Vyv3 Terres d'Oc répond convenablement s'agissant de l'organisation et des moyens matériels.

Vyv3 Terres d'Oc propose une légère augmentation du nombre d'ETP à l'identique de l'autre candidat.

Les modalités d'accueil (horaires, journée-type, accueil des parents, gestion des maladies...) sont bien précisées et conformes aux attentes.

S'agissant du projet pédagogique, il est satisfaisant : axé sur le développement de la confiance en soi et de l'estime de soi, sur l'éveil à travers la notion de plaisir de découverte et de curiosité et sur la promotion de la santé et du bien-être de l'enfant.

Des procédures sont mises en place dans le cadre de la prévention de la maltraitance au sein de la crèche.

Sur le plan financier, le budget global de Vyv3 Terres d'Oc pour la durée de la DSP est de 1 866 527 €.

Le coût de revient de la place est d'environ 20 700 € par an.

Vyv3 Terres d'Oc demande une participation communale de 90 160 € en moyenne par an sur la durée de la DSP. En effet l'offre initiale portait sur une participation communale moyenne de 104 324 € mais suite aux discussions lors de l'entretien, le candidat a revu son offre, ce qui a permis une baisse de la participation communale de plus de 70 000 € sur l'ensemble des 5 ans.

IV. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Le projet de contrat sera joint aux pièces adressées au Conseil municipal.

IV.1. Objet du contrat.

Délégation de service public.

La Commune du SEQUESTRE (ci-après désigné la Commune) confiera au candidat retenu (ci-après le délégataire), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion de la structure multi-accueil Babilune située au Séquestre, d'une capacité de 18 places, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à moins de 4 ans, ledit service comprenant :

- Les droits d'exploitation du service, consistant en :
- la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
 - la rémunération du personnel,
 - l'accueil des familles (informations sur la structure multi-accueil, orientation),
 - l'accueil des enfants de façon régulière et ou occasionnelle (accueil et prise en charge des enfants, suivi médical, activités éducatives et pédagogiques),
 - l'élaboration et le suivi du projet pédagogique
 - la facturation et l'encaissement des participations familiales,
 - la fourniture de repas adaptés aux enfants accueillis en liaison froide,
 - le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
 - le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
 - l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
 - l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
 - l'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif), la rédaction d'un règlement de fonctionnement intégrant les préconisations de la Commune,
 - la mise en place d'outils de prévention de la maltraitance

- la mise en place d'outils de communication,
 - le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
 - l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.
- L'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :
- les installations et ouvrages existants,
 - les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

IV.2. Durée du contrat.

5 ans à compter du 1^{er} août 2024

Le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction mais pourra être prolongé exceptionnellement dans les conditions fixées par l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique.

IV.3. Exploitation et principes

Le délégataire exploitera le service dont la gestion lui sera déléguée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de gestion.

Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents et devra respecter le principe d'égalité des usagers et celui de la continuité du service public. Il devra respecter la politique éducative élaborée par la Commune.

Le délégataire devra respecter et faire respecter au personnel intervenant dans la crèche le principe de neutralité et le principe de laïcité.

Le délégataire sera tenu d'accueillir les enfants des familles du territoire de la Commune âgés de 2 mois et demi à moins de 4 ans dans la limite des places disponibles.

IV.4. Contrôle de la Commune

Le délégataire aura l'obligation de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le délégataire s'obligera à communiquer au représentant de la Commune toute pièce comptable ou extra-comptable nécessaire au contrôle du service délégué.

La Commune pourra, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques établies dans la convention, le délégataire produira chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique et aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV.5. Fin de la délégation

Le contrat prendra fin :

1. par expiration de la date convenue
2. à titre de sanction, en cas de déchéance du délégataire (lié à l'article 27)
3. en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire
4. par décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général
5. en cas de retrait de l'agrément de la P.M.I

IV.6. Conditions financières

Le délégataire recevra une rémunération comprenant notamment :

- Les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'allocations familiales
- La prestation de service unique de la C.A.F.
- Le "bonus territoire" versé par la CAF
- La participation de la Commune au titre du fonctionnement : **450 793 € sur la durée de la DSP (soit 90 159 € en moyenne par an).**

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place, fixé par la C.A.F.

La Commune s'engage, dans le cadre de la convention de délégation de service à la crèche, à verser au délégataire une participation de fonctionnement de 450 793 euros.

Introduction d'une clause de réexamen des conditions financières :

Le candidat demande l'introduction d'une clause de réexamen des conditions financières qu'il souhaite formuler ainsi :

« A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications substantielles des conditions de financement dont les prestations CAF (PSU, CTG ...) :

o Pour mémoire : dans le cadre de la signature de la nouvelle COG entre l'état et la Caf pour la période 2023-2027, il est prévu à compter de 2025 une modification des modalités de financement de fonctionnement dont la PSU, CTG

o De plus, le montant CTG intégré au budget est susceptible d'être modifié pendant le contrat ;

- En cas d'évolution de l'environnement législatif ou réglementaire ayant des répercussions substantielles sur l'équilibre financier du contrat ou ayant une incidence significative sur les conditions d'exploitation ;

o Pour mémoire, des évolutions salariales des professionnels de la petite enfance pourraient être imposées par l'état sur la période du contrat avec une prise en charge partielle de la CAF mais avec un reste à charge pour le délégataire ce qui déséquilibrerait de façon substantielle le contrat de délégation. »

La mairie propose une réécriture de cette clause ainsi :

« Lorsqu'elle justifie d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, l'une des parties peut solliciter une rencontre ayant pour objet le réexamen des conditions financières notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications substantielles des conditions de financement dont les prestations versées par la CAF

- En cas d'évolution de l'environnement législatif ou réglementaire ayant des répercussions substantielles sur l'équilibre financier du contrat ou ayant une incidence significative sur les conditions d'exploitation.

La partie sollicitant la rencontre précitée adresse une demande en ce sens par tout moyen à l'autre partie, qui est tenue d'accepter une rencontre dans un délai d'un mois à compter de la demande. »

IV.7. Continuité du service public

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

IV.8. Sécurité

Le délégataire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

V. CONCLUSION

L'offre de la société VYV3 Terres d'Oc, améliorée à la suite des négociations, répond aux objectifs et exigences de la consultation.

Au regard des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, elle apporte les garanties d'exécution et de qualité du service public d'accueil petite enfance.

En conséquence, pour toutes les raisons ci-dessus énoncées, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de :

- retenir comme délégataire du service public d'accueil petite enfance la société VYV3 Terres d'Oc,
- se prononcer favorablement sur le projet de contrat de délégation de service public ci-annexé,
- l'autoriser à signer le contrat de délégation du service public accueil petite enfance avec VYV3 Terres d'Oc.

Monsieur le Maire prie le conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Le Maire,

Gérard POUJADE



CONVENTION de Délégation de Service Public

**pour la gestion de la
Crèche Multi-Accueil BABILUNE**
Place Jules Ferry 81990 LE SEQUESTRE

COMMUNE DU SEQUESTRE

et

VYV3 TERRES D'OC

Période 2024-2029

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

OBJET ET DURÉE DU CONTRAT	4
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – DURÉE	4

CHAPITRE 2

MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE	5
ARTICLE 3 – MOYENS IMMOBILIERS	5
ARTICLE 4 – UTILISATION DES LOCAUX	5
ARTICLE 5 – FOURNITURES – FLUIDES - TÉLÉPHONE	5

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS À LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE	5
ARTICLE 6 – EXPLOITATION DU SERVICE – PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
ARTICLE 7 – CATÉGORIES D'USAGERS	5
ARTICLE 8 – ATTRIBUTIONS DES PLACES	6
ARTICLE 9 – JOUR & HORAIRES DE SERVICE	6
ARTICLE 10 – ACCUEIL ET GESTION DE L'ENFANT	6
<i>Article 10.1 - Suivi médical</i>	6
<i>Article 10.2 - Vaccinations</i>	6
<i>Article 10.3 - Maladie de l'enfant</i>	6
<i>Article 10.4 - Médicaments</i>	7
<i>Article 10.5 - Urgence médicale</i>	7
<i>Article 10.6 - Activités pédagogiques</i>	7
ARTICLE 11 – ACCUEIL ET GESTION DES FAMILLES	7
ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 13 – MESURES DE SÉCURITÉ	7
<i>Article 13.1 - Sécurité liée aux locaux</i>	7
<i>Article 13.2 - Sécurité liée à l'encadrement des enfants</i>	8
ARTICLE 14 – RECRUTEMENT ET GESTION DES PERSONNELS	8
ARTICLE 15 – JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS	8
ARTICLE 16 – ASSURANCE – RESPONSABILITÉS	8
<i>Article 16.1 - Immeubles, équipements et meubles appartenant au délégataire</i>	8
<i>Article 16.2 - Gestion de l'activité</i>	9
<i>Article 16.3 - Justification des assurances</i>	9
<i>Article 16.4 - Clauses générales</i>	9
<i>Article 16.5 - Obligations du délégataire en cas de sinistre</i>	9

CHAPITRE 4

ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT	9
ARTICLE 17 – ENTRETIEN COURANT	9
<i>Article 17.1 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement</i>	10
ARTICLE 18 – RENOUVELLEMENT, RÉPARATION	10

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 19 – RESSOURCES DU DÉLÉGATAIRE	10
ARTICLE 20 – TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS	10

ARTICLE 21 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT	11
<i>Article 21.1 – Montant des participations demandées et modalités de versement</i>	11
<i>Article 21.2 – Clause de révision</i>	11
<i>Article 21.3 – Réexamen des conditions financières</i>	12
ARTICLE 22 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
ARTICLE 23 – DISPOSITIONS FISCALES	13
 CHAPITRE 6	
CONTRÔLE PAR LA COMMUNE	13
ARTICLE 24 – PRINCIPE	13
ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE	13
ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE	15
 CHAPITRE 7	
SANCTIONS	15
ARTICLE 27 – MISE EN RÉGIE PROVISoire	15
ARTICLE 28 – DÉCHÉANCE	15
ARTICLE 29 – MESURES D'URGENCE.....	15
 CHAPITRE 8	
FIN DE LA DELEGATION	15
ARTICLE 30 – FAITS GÉNÉRATEURS	15
<i>Article 30.1 - Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire.</i>	15
<i>Article 30.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général</i>	16
<i>Article 30.3 - Retrait de l'agrément P.M.I</i>	16
ARTICLE 31 – CONTINUITÉ DU SERVICE	16
ARTICLE 32 – REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS	16
<i>Article 32.1 - Biens de retour</i>	16
<i>Article 32.2 - Reprise des biens -</i>	17
ARTICLE 33 – PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	17
ARTICLE 34 – PROCÉDURE DE DÉLÉGATION À L'ISSUE DU CONTRAT	17
 CHAPITRE 9	
DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE 35 – CESSION DU CONTRAT.....	18
ARTICLE 36 – LITIGES	18
ARTICLE 37 – ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 38 – NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	18
 SIGNATURES	19
 ANNEXE 1	
BIENS MIS A DISPOSITION	20
PLAN DU BATIMENT.....	21
REPARTITION MAINTENANCE DU BATIMENT	22
INVENTAIRE DU MATERIEL.....	23
 ANNEXE 2	
PERSONNEL	27
PERSONNEL A REPENDRE.....	27
PERSONNEL D'ENCADREMENT CIBLE PREVU POUR 2024/2029	28
 ANNEXE 3	
BUDGET PREVISIONNEL : OFFRE	29

N° des pages à remettre à jour après négociation surtout à partir de la page 12

CHAPITRE 1

Objet et durée du contrat

Article 1 – Objet

La Commune du SEQUESTRE (ci-après désigné la Commune) confiera au candidat retenu (ci-après le délégataire), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion de la structure multi-accueil Babilune située au Séquestre, d'une **capacité de 18 places**, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois ½ à moins de 4 ans, ledit service comprenant :

Les droits d'exploitation du service, consistant en :

- la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
- la rémunération du personnel,
- l'accueil des familles (informations sur la structure multi-accueil, orientation),
- l'accueil des enfants de façon régulière et ou occasionnelle (accueil et prise en charge des enfants, suivi médical, activités éducatives et pédagogiques),
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- la fourniture de repas adaptés aux enfants accueillis en liaison froide,
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation,
- le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. »,
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
- l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
- l'élaboration d'un projet d'établissement (dans lequel doit figurer le projet social et éducatif), la rédaction d'un règlement de fonctionnement intégrant les préconisations de la Commune,
- la mise en place d'outils de communication,
- le petit entretien et la maintenance du matériel et du mobilier,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.

L'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :

- les installations et ouvrages existants,
- les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

Article 2 – Durée

Le contrat de délégation de service public sera consenti et accepté pour une durée de cinq ans.

Il prendra effet au 1^{er} août 2024 pour se terminer au 31 juillet 2029.

Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification, sous réserve :

- de sa signature, de sa notification au délégataire et de sa transmission au représentant de l'État ;
- de l'obtention par le délégataire de l'agrément de l'établissement et du personnel par le service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil départemental ;

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait être obtenue dans un délai de neuf mois à compter de la notification du contrat, celle-ci sera automatiquement résiliée sans que le délégataire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

- que le délégataire réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention de la prestation de Service Unique (P.S.U).

Le contrat ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction mais pourra être prolongé exceptionnellement dans les conditions fixées par l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique.

CHAPITRE 2

Moyens d'exploitation du service

Article 3 – Moyens immobiliers

La Commune mettra à la disposition du délégataire, à la date d'effet du contrat de délégation de service public, les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont il est propriétaire et qui sont nécessaires à l'exploitation du service. Ces biens, qui donneront lieu à établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en jouissance, feront l'objet d'une désignation en annexe 1 du contrat.

Le délégataire prendra l'ensemble de ces biens en charge dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir se prévaloir de cet état pour se soustraire à quelconque de ses obligations.

D'autre part, le délégataire ne pourra se prévaloir d'une différence entre l'inventaire susmentionné, qui est annexé en annexe 1 du présent contrat, et l'ensemble des biens effectivement mis à sa disposition pour remettre en cause le présent contrat ou ses conditions financières, sauf si cette différence se révélait suffisamment importante pour modifier l'économie générale du contrat de délégation de service public et sa conformité aux présentes caractéristiques des prestations.

Article 4 – Utilisation des locaux

Les locaux mis à la disposition du délégataire devront être utilisés conformément à l'objet du service délégué.

Le délégataire ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux pour toute activité sans lien avec l'enfance.

Le délégataire ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente mise à disposition (sauf en cas de cession de contrat cf. article 35).

Article 5 – Fournitures – fluides – téléphone

Le délégataire fera son affaire des dépenses d'énergie et de fluide (électricité, eau, chauffage), pour lesquelles il devra souscrire un abonnement.

CHAPITRE 3

Obligations à la charge du délégataire

Article 6 – Exploitation du service – Principes généraux et laïcité

Le délégataire exploitera le service dont la gestion lui sera déléguée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de gestion.

Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents et devra respecter le principe d'égalité des usagers et celui de la continuité du service public. Il devra respecter la politique éducative élaborée par la Commune.

Le délégataire devra respecter et faire respecter au personnel intervenant dans la crèche le principe de neutralité et le principe de laïcité.

À ce titre, le délégataire garantira que le personnel s'abstient de manifester, dans l'exercice des fonctions, des opinions religieuses.

Article 7 – Catégories d'usagers

Le délégataire sera tenu d'accueillir les enfants des familles du territoire de la Commune âgés de 2 mois et demi à moins de 4 ans dans la limite des places disponibles.

Article 8 - Attributions des places

Le délégataire proposera les attributions des places et désignera lui-même les familles bénéficiaires **dans le respect des directives établies par la Commune.**

Les critères d'attribution de places sur le territoire de la Commune seront conformes aux directives de la Commune :

- Lieu de résidence sur le territoire de la Commune du Séquestre ou personnel municipal
- Demande des parents (horaires)
- Chronologie par date d'inscription
- Harmonisation dans l'attribution de places suivant l'âge de l'enfant
- Priorité aux enfants déjà en accueil ponctuel pour passage à temps plein
- Priorité à la fratrie
- Enfants extérieurs au territoire de la Commune en cas de places disponibles et après accord de la Commune

Obligation est faite au Délégataire de maintenir et d'optimiser le nombre de places par rapport aux agréments. Pour ce faire, il doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard des agréments qui lui sont délivrés.

Le Délégataire sera soumis à un taux d'occupation minimum en activité facturée de XXX%. >> voir avec délégataire s'il est souhaitable d'inscrire un taux

Article 9 - Jours et horaires de service

Le délégataire devra ouvrir la structure multi-accueil de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi. Pendant les congés scolaires, des périodes de fermeture ou d'aménagement d'horaires pourront éventuellement être envisagés, d'un commun accord, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la convention.

Article 10 – Accueil et gestion de l'enfant

L'admission de l'enfant est validée par un certificat médical établi par le médecin de famille. Les enfants présentant un handicap ou une maladie chronique, peuvent être admis et leur accueil sera organisé de manière à leur offrir un environnement sécurisant, centré sur leurs besoins et leurs potentiels. Un accueil sera proposé pour répondre à des situations d'urgence ponctuelles. Une période minimum d'adaptation sera obligatoire avant l'entrée à la crèche.

Article 10.1 - Suivi médical

Le délégataire devra, à la demande des familles, laisser le médecin de la crèche assurer le suivi des enfants à titre préventif.

Article 10.2 - Vaccinations

Le délégataire devra respecter le calendrier des vaccinations obligatoires en collectivité.

Si l'état de santé de l'enfant contre-indique l'une ou l'autre des vaccinations obligatoires, un certificat médical mentionnant les motifs et la durée de la contre-indication devra être exigé par le délégataire.

Article 10.3 - Maladie de l'enfant, Urgence médicale

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à l'arrivée ou dans la journée, il appartiendra à la direction ou à la personne mandatée d'apprécier s'il peut être accueilli ou non en structure multi-accueil. Dans ce cas, les parents seront prévenus sans délai afin de prendre les dispositions nécessaires. En cas de maladie contagieuse, la direction devra mettre en œuvre les mesures qui s'imposent.

Article 10.4 - Médicaments

L'administration des médicaments peut se faire, sur présentation d'une ordonnance médicale. En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera réadmis que sur présentation d'un certificat de non-contagion.

Article 10.5 – Urgences médicales

Pour les cas d'urgence, le délégataire devra demander aux parents une attestation écrite autorisant le transfert vers l'hôpital pédiatrique le plus proche et tout geste médical ou chirurgical.

Article 10.6 - Activités pédagogiques

Le délégataire sera chargé d'organiser des activités variées d'éveil et de découverte adaptées à l'âge des enfants accueillis, et devra mettre en œuvre des outils et actions de prévention et d'information sur l'obésité et sur les risques liés à l'utilisation des écrans chez les moins de trois ans.

Article 11 – Accueil et gestion des familles

Le délégataire devra être à la disposition des familles pouvant prétendre à une place en structure multi-accueil et accorder des rendez-vous pour présenter l'établissement avant admission de l'enfant.

Le délégataire sera enfin tenu de transmettre les événements survenus dans la journée de l'enfant auprès des familles.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement de fonctionnement établi par le délégataire, approuvé par la Commune, définira les règles de fonctionnement du service.

Article 13 - Mesures de sécurité

Article 13.1 - Sécurité liée aux locaux

Le délégataire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la Commission de sécurité.

La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliquera de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du délégataire et nécessaires au fonctionnement de la crèche, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de P.M.I., services vétérinaires...). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le délégataire instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la crèche des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le délégataire s'engage à maintenir en permanence les locaux en situation de conformité avec les dispositions des articles R. 123-1 à 123-55 du Code de la construction et de l'habitation relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et avec les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le délégataire rédigera les consignes à tenir en cas d'incendie, inondation, intrusion ou attentat.

Le délégataire devra assurer la formation du personnel à l'utilisation du matériel de secours et réaliser un exercice d'évacuation et de confinement annuel.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité conjointe du directeur de la structure et du signataire de la présente délégation de service public.

Article 13.2 - Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le délégataire devra se soumettre aux obligations décrites à l'article 13.1

Les enfants devront être pris en charge par une équipe de professionnels de la petite enfance conformément aux dispositions du code de la santé publique relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant de moins de six ans. En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, la Commune pourra procéder à la fermeture de l'établissement et résilier le contrat de délégation de service public.

Le délégataire accorde une grande importance au contrôle et à la prévention de la maltraitance. Une procédure de prévention et de contrôle de la maltraitance doit être mise en œuvre sur la crèche. Ajout par rapport aux précédentes DSP

Article 14 – Recrutement et gestion des personnels

Le délégataire devra recruter les personnels nécessaires au fonctionnement de la crèche.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises, et autres frais et taxes. Un extrait de casier judiciaire n° 3 devra être versé au dossier de chaque personnel recruté.

Le délégataire devra engager un nombre de personnels suffisant pour assurer la gestion du multi accueil et l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

Il devra respecter les normes en vigueur dans ce secteur d'activité.

Préalablement à l'embauche (ou pour tout changement ultérieur dans le personnel chargé d'accueillir les enfants), il transmettra à la Commune les diplômes et certificats de vaccination exigés pour ce personnel.

Le délégataire assurera le recrutement et la gestion du personnel et appliquera la convention collective en vigueur applicable à ces emplois.

Conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail, applicable aux changements de concessionnaires, le délégataire reprendra pour le multi accueil le personnel actuellement en place. (Annexe 2 : Renseignements relatifs au personnel actuellement en place) et au regard du nouvel agrément mettra en place l'équipe correspondant aux taux d'encadrement légaux.

Article 15 – Jouissance des biens immobiliers

Le délégataire devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Article 16 – Assurance – responsabilités

Article 16.1 - Immeubles, équipements et meubles appartenant au délégataire

Le délégataire sera tenu de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service, pour tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Article 16.2 – Gestion de l’activité

Le délégataire s’assurera également de manière à couvrir la responsabilité qu’il peut encourir du fait de la gestion du service, en ce compris notamment les risques d’intoxication ou d’empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Article 16.3 – Justification des assurances

Le délégataire devra communiquer à la Commune les contrats de polices d’assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai d’un mois à compter de la signature de la présente convention de délégation de service public.

Il devra s’engager à en payer régulièrement les primes, à ne pas changer les garanties sans en aviser le délégant sur la durée de la délégation de Service Public et à en justifier à la Commune dans son rapport annuel (attestation d’assurance à joindre).

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d’assurance.

Toutefois, cette communication n’engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avèreraient insuffisants.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques visés ci-dessus ne pourra être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l’assurance.

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d’assurance du fait de son exploitation, sauf :

- cas de force majeure,
- événements non assurables.

Article 16.4 – Clauses générales

Les polices d’assurance souscrites par le délégataire, ou le cas échéant par la Commune, devront prévoir que les compagnies d’assurances auront communication des termes spécifiques du futur contrat de DSP afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Chaque année, avant la date d’échéance du contrat d’assurance, le délégataire sera tenu de procéder à une réactualisation des garanties.

Un mois avant l’échéance, le délégataire devra constituer une avance provisionnelle afin de d’assurer le paiement de sa prime d’assurance.

Article 16.5 - Obligations du délégataire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le délégataire sera tenu de prendre toutes dispositions pour que la période d’interruption soit la plus courte possible dans l’exécution du service. En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l’indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l’estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d’impossibilité liée aux conditions d’exécution des expertises.

CHAPITRE 4

Entretien – Réparations - Renouvellement

Article 17 - Entretien courant

Le délégataire prendra les lieux dans l’état où ils se trouvent au moment de l’entrée en jouissance.

Le délégataire sera tenu d’effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux d’entretien et de menues réparations de nature locative, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987, sur les biens immobiliers, locaux, équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l’exécution du futur contrat.

A ce titre, il devra notamment assurer :

- le nettoyage et l'entretien spécifique du petit et du gros matériel lié à l'exercice de sa délégation,
 - le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, motifs de décoration, mobilier, etc.),
 - le nettoyage et l'entretien du gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques,
 - l'entretien des dispositifs de sécurité mis à la disposition de son personnel ou des usagers du service, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité, sauf les contrôles obligatoires (extincteurs, électricité et gaz) effectués par la Commune,
- Tous les rapports sont annexés au registre de sécurité. Les remises en état ou réparations nécessaires suite aux contrôles seront effectuées par la Commune.

A cet effet, le délégataire devra communiquer à la demande de la Commune les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits ou (et) déclarer les moyens et personnels nécessaires pour effectuer les opérations à sa disposition.

Le délégataire ne pourra souscrire de contrats pour une durée supérieure à celle de la convention.

Ces contrats prendront fin en cas de résiliation anticipée de la convention.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités, seront à la charge du délégataire.

>> Voir l'annexe 1 : Biens mis à disposition et répartition de la maintenance du bâtiment

Article 17.1 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Commune pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes auquel cas le délai sera ramené à deux jours.

Article 18 –Renouvellement, réparation

Le délégataire sera tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du futur contrat.

A ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Ces réparations devront être effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

CHAPITRE 5 *Dispositions financières*

Article 19 –Ressources du délégataire

En contrepartie de ses obligations, le délégataire recevra une rémunération comprenant notamment :

- ✓ Les participations familiales conformément au barème de la Caisse d'allocations familiales
- ✓ La prestation de service unique de la C.A.F.
- ✓ La participation de la Commune au titre du fonctionnement, d'un montant dont les modalités sont détaillées à l'article 21
- ✓ Le cas échéant, le bonus territoire versé par la CAF

Article 20 – Tarifs applicables aux usagers

Les tarifs par enfant seront fixés par le délégataire, conformément au barème de la Caisse d'Allocations Familiales. Le délégataire ne devra pas dépasser le prix plafond par place, fixé par la C.A.F.

Article 21 – Participation de la Commune au titre du fonctionnement

Article 21.1 – Montant des participations demandées et modalités de versement

La Commune s'engage, dans le cadre de la convention de délégation de service à la crèche, à verser au délégataire une participation de fonctionnement de 450 793 € sur l'ensemble de la durée de la DSP.

Cette participation sera réglée par la commune, par mandat administratif, en deux fois par an, au mois de juin et de novembre, selon le décompte de versement suivant :

Période	Subvention collectivité	1 ^{er} versement pour janvier à juillet	2 ^{ème} versement pour août à décembre	TOTAL ANNUEL (sans revalorisation*)
1 ^{er} août au 31 décembre 2024	49 878 €		Nov 2024 : 49 878 €	49 878 €
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	95 283 €	Juin 2025 : 55 582 €	Nov 2025 : 39 701 €	95 283 €
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	90 837 €	Juin 2026 : 52 988 €	Nov 2026 : 37 849 €	90 837 €
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	84 515 €	Juin 2027 : 49 300 €	Nov 2027 : 35 215 €	84 515 €
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	86 369 €	Juin 2028 : 50 382 €	Nov 2028 : 35 987 €	86 369 €
1 ^{er} janvier au 31 juillet 2029	43 911 €	Juin 2029 : 43 911 €		43 911 €
TOTAL DUREE DSP	450 793 €			450 793 €

* voir article 21.2

Article 21.2 – Clause de révision

Le budget prévisionnel du délégataire ayant été établi en euros constants, c'est-à-dire sans inflation, le montant annuel de la compensation de la collectivité est susceptible d'être réévalué chaque année sur la base de la formule de révision ci-dessous :

$$C_n = C_0 \times \left(0,85 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - T_0} + 0,15 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle

C_n est la compensation à la date de la révision

C₀ est la compensation applicable à la prise d'effet du contrat (en valeur du mois de remise des offres)

Les paramètres utilisés dans la formule de révision sont les suivants :

paramètres	définition	source
ICHTrev – TS	Indice du coût horaire de travail révisé – Tous salariés à la date de révision – Services administratifs et soutien	INSEE
FSD2	Frais et services divers – Modèle de référence n°2	Moniteur des travaux publics

A noter : Le pourcentage de révision ne peut être supérieur à 4% et être inférieur à 0 %.

Le délégataire justifie du mode de calcul ainsi que de tous les indices utilisés. Par conséquent, il joint à sa facture une notice explicative sur le calcul des prix révisés ainsi que les copies des documents justifiant de la valeur des indices. Les prix ainsi révisés servent de base de facturation pour la période en cours.

Les valeurs des indices de l'année « 0 » sont celles connues en date du mois de remise des offres soit mai 2024 : le dernier indice paru au moment de la date de remise des offres initiales est donc à prendre en compte.

La valeur applicable aux indices de l'année « n » est la valeur connue au 1^{er} jour de la période de révision considérée telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment ou par l'INSEE.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Commune et le délégataire se mettent d'accord, par simple échanges de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Le délégataire indique à la Commune la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 21.3 – Réexamen des conditions financières

Le candidat demande l'introduction d'une clause de réexamen des conditions financières qu'il souhaite formuler ainsi :

« A la demande de l'une des parties, justifiant d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, il pourra être procédé à un réexamen des conditions financières notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications substantielles des conditions de financement dont les prestations CAF (PSU, CTG ...)

:

o Pour mémoire : dans le cadre de la signature de la nouvelle COG entre l'état et la Caf pour la période 2023-2027, il est prévu à compter de 2025 une modification des modalités de financement de fonctionnement dont la PSU, CTG

o De plus, le montant CTG intégré au budget est susceptible d'être modifié pendant le contrat ;

- En cas d'évolution de l'environnement législatif ou réglementaire ayant des répercussions substantielles sur l'équilibre financier du contrat ou ayant une incidence significative sur les conditions d'exploitation ;

o Pour mémoire, des évolutions salariales des professionnels de la petite enfance pourraient être imposées par l'état sur la période du contrat avec une prise en charge partielle de la CAF mais avec un reste à charge pour le délégataire ce qui déséquilibrerait de façon substantielle le contrat de délégation. »

La mairie propose une réécriture de cette clause ainsi :

Lorsqu'elle justifie d'une modification substantielle des conditions financières d'exécution du présent contrat, l'une des parties peut solliciter une rencontre ayant pour objet le réexamen des conditions financières notamment dans les cas suivants :

- En cas de modifications substantielles des conditions de financement dont les prestations versées par la CAF

- En cas d'évolution de l'environnement législatif ou réglementaire ayant des répercussions substantielles sur l'équilibre financier du contrat ou ayant une incidence significative sur les conditions d'exploitation.

La partie sollicitant la rencontre précitée adresse une demande en ce sens par tout moyen à l'autre partie, qui est tenue d'accepter une rencontre dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 22 – Redevance d'occupation du domaine public

La location du bâtiment hébergeant la structure multi-accueil sera consentie à titre gratuit au délégataire.

Toutefois la valeur locative annuelle (qui sera déterminée par la commune pourra être portée, lors de l'établissement des états CAF, en dépenses et recettes de fonctionnement sous l'appellation « contribution volontaire » en dépenses et « contrepartie de la contribution volontaire » en recettes.

Article 23 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire.

CHAPITRE 6

Contrôle par la Commune

Article 24 – Principe

Le délégataire aura l'obligation de produire chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le délégataire s'obligera à communiquer au représentant de la Commune toute pièce comptable ou extra-comptable nécessaire au contrôle du service délégué.

La Commune pourra, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Article 25 - Engagements du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques établies dans la convention, **le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin un rapport** comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique et aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ces comptes-rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que le Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce rapport comprend :

I. - Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année suivante, ajusté au plus près des réalités de fonctionnement et de fréquentation, et à le présenter avant le 1^{er} juin ;

d) la politique tarifaire liée aux services mis en œuvre, en application des conventions contractuelles en cours (PSU) ;

e) les bilans financiers et prévisions fournis aux autres tutelles, des récépissés de versement des subventions et prestations reçues ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. - L'analyse de la qualité du service :

Conformément à l'article L. 3131-5 et R. 3131-3 du Code de la Commande publique le rapport comprend une analyse de la qualité des services comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

Dans ce cadre, délégant et délégataire s'engagent à :

- partager une évaluation des fonctionnements spécifiques des services positionnés dans ce partenariat et des obligations réciproques identifiées par la présente à l'occasion des rencontres au moins annuelles liées au suivi des engagements financiers.

Le délégataire s'engage à :

- assurer une veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement ;

Au titre de ce rapport, le délégataire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- l'effectif du service et les qualifications correspondantes, y compris les vacataires,
- l'évolution générale des locaux et matériels,
- les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- la fréquentation, le taux d'occupation (fournir des statistiques concernant le nombre d'enfants du territoire inscrits, ainsi que la facturation détaillée par enfant par commune concernée du territoire),
- le projet pédagogique pour l'année suivante,
- la copie des contrats d'entretien,
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité,
- les modifications éventuelles demandées par la P.M.I,
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

III. - L'annexe mentionnée à l'article R. 3131-4 du Code de la commande publique qui comprend un compte rendu technique et financier comportant :

Les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Enfin, le délégataire s'engage à :

- Adresser à la Commune dans les meilleurs délais, toutes les informations concernant les modifications éventuelles de ses statuts ou de la composition de ses organes de direction et de décision,

Article 26 - Engagements de la Commune

La commune s'engage à favoriser l'échange en proposant au délégataire au moins une réunion par an afin de discuter du rapport d'activité.

CHAPITRE 7 *Sanctions*

Article 27 – Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la Commune, en cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité ou l'hygiène des enfants vient à être compromis, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 29.

Article 28 – Déchéance

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de dix jours, la Commune pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux semaines.

L'ensemble des conséquences de la déchéance sera supporté par le délégataire.

Article 29 – Mesures d'urgence

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 30, 31, 32 et 33, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du délégataire.

CHAPITRE 8 *Fin de la délégation*

Article 30 – Faits générateurs

Le contrat prendra fin :

1. par expiration de la date convenue
2. à titre de sanction, en cas de déchéance du délégataire (lié à l'article 27)
3. en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire
4. par décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général
5. en cas de retrait de l'agrément de la P.M.I

Article 30.1 – Dissolution – redressement judiciaire – liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale délégataire, la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des associations et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 30.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à être indemnisé du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties, il comprendra notamment les éléments suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du délégataire à la date de la résiliation; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession,
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail,
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

Article 30.3 – Retrait de l'agrément P.M.I

En cas de retrait consécutif à un manquement de la Commune. à ses obligations vis à vis de la P.M.I, le contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'article 30.2.

En cas de retrait consécutif à un manquement du délégataire à ses obligations vis à vis de la P.M.I, le délégataire sera déchu dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 31 – Continuité du service

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la Commune pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité.

Le délégataire sera tenu, dans cette perspective, de fournir à la Commune tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utile.

Article 32 – Remise des installations et des biens

Toute disposition devra être prise pour assurer la remise des biens au délégant dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, ce tant en fin de contrat, qu'en cas de rupture anticipée de la délégation.

Il sera établi un état des lieux de sortie contradictoire.

Article 32.1 – Biens de retour

A l'expiration du contrat, le délégataire sera tenu de remettre à la Commune, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise sera faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le délégataire sera tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Les biens qui auront été financés par le délégataire, hors renouvellement, et faisant partie intégrante du service, seront remis à la Commune moyennant le versement par celui-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêteront un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.

Pendant cette période, le délégataire devra informer la Commune des investissements qu'il se propose de réaliser. Dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du contrat, le délégataire communiquera à la Commune le montant définitif de l'indemnité.

Article 32.2 – Reprise des biens

La Commune pourra reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par lui, à titre onéreux, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les biens et stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire.

La Commune ou l'exploitant désigné par lui auront la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Commune la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au délégataire.

Article 33 – Personnel du délégataire

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue de la délégation de service public, la Commune et le délégataire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le délégataire communiquera à la Commune une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par l'exploitant par lui désigné.

Cette liste mentionnera la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le délégataire informera la Commune dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Article 34 – Procédure de délégation à l'issue du contrat

Le délégataire apportera son concours aux services de la Commune dans le cadre de la procédure de délégation qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat.

Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre.

Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

CHAPITRE 9

Dispositions diverses

Article 35 – Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une personne morale distincte du titulaire initial ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Commune du SEQUESTRE.

Cette autorisation expresse devra également intervenir en cas de fusion ou de changement substantiel dans le capital du délégataire.

A défaut d'autorisation, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité et inopposables à la Commune.

Article 36 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le tribunal administratif de Toulouse.

Article 37 – Election de domicile

Pour l'exécution de la délégation et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- pour le délégant : au siège de la Commune, Mairie du Séquestre – place Jules Ferry - 81990 LE SEQUESTRE
- pour le délégataire : au siège social, VYV3 Terres d'Oc – 202 avenue Pélissier – 81000 ALBI

Article 38 – Nature juridique du contrat

La convention de délégation de service public est un contrat administratif.

SIGNATAIRES

Fait au Séquestre, le 26 juillet 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Mairie du Séquestre

Le Maire, Gérard POUJADE

Pour VYV3 Terres d'Oc

Le Directeur Général,

Convention transmise en préfecture le :

Convention notifiée au délégataire le :

ANNEXE 1 : Biens mis à disposition

Les locaux mis à disposition concernent un bâtiment de 276 m² de surface hors œuvre nette.

(Permis de construire n° 8128405B1009 du 18/06/2005 obtenu par le syndicat accueil petite enfance Saliès, Rouffiac, Le Séquestre), sur un terrain (parcelle n°229 section AO) de 919 m², propriété de la Commune du Séquestre.)

Plan et détail des surfaces en page suivante

Le bâtiment est classé en 5ème catégorie. Un registre de sécurité est déposé dans le bâtiment.

Les contrôles obligatoires (extincteurs, électricité et gaz) sont effectués par la Commune, propriétaire du bâtiment, qui a délégué ces missions à la mairie du Séquestre. Tous les rapports sont annexés au registre de sécurité. Les remises en état ou réparations nécessaires suite aux contrôles seront effectuées par la Commune (déjà mentionné à l'article 17 du cahier des charges).

Le bâtiment est mis à disposition avec les systèmes de chauffage et de climatisation (2 zones). Les consommations d'énergie pour ces 2 fonctions sont à la charge du délégataire.

Les appareils de chauffage (chaudières, radiateurs, canalisations en chape...) et de climatisation (unités extérieures et consoles intérieures) ont été mis en place par la Commune et seront réparés ou changés par la Commune sauf si les problèmes sont dus à un mauvais entretien ou une absence de maintenance. Les contrats d'entretien et de maintenance sont, eux, à charge du délégataire.

L'entretien des filtres après compteur d'eau, les problèmes pouvant survenir sur le réseau de distribution d'eau froide ou d'eau chaude, les mitigeurs ou le chauffe-eau, les fuites d'eau sont du ressort de la Commune. De même pour tous les problèmes (casse, fuite...) pouvant survenir aux équipements fixes des sanitaires ou des cuisines (WC, lavabo, évier..).

L'entretien « journalier » du bâtiment (ménage) est à la charge du délégataire.

Tout problème (fissures, étanchéité...) concernant la structure du bâtiment (toit, murs...) sont du ressort de la Commune.

La totalité des espaces extérieurs (espaces verts et jardinières, jeux, espaces revêtus, clôtures et portails) ont été aménagés par la Commune et seront entretenus et remis en état, en cas de dégradation ou de quelque problème que ce soit par la Commune.

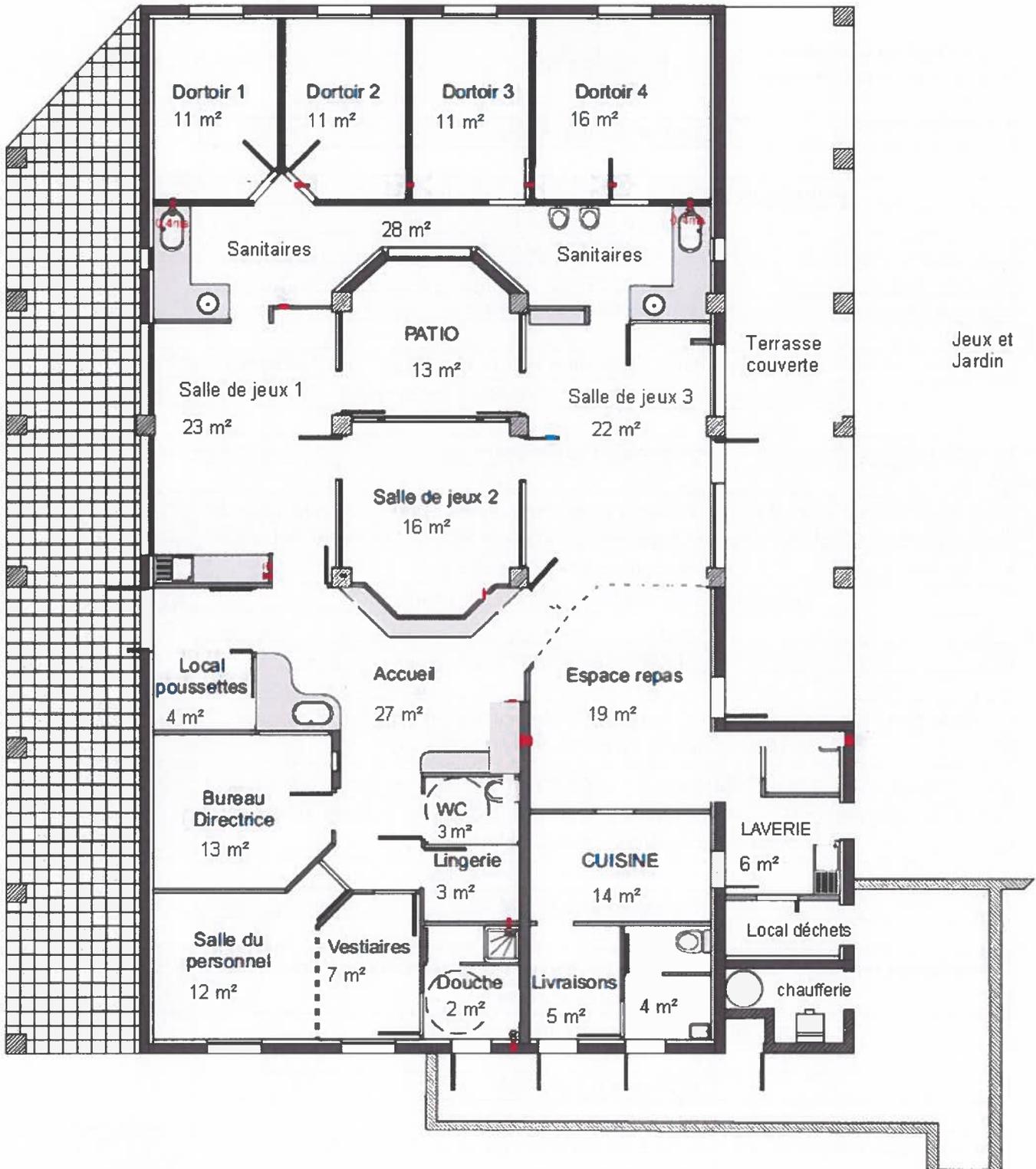
La propreté et l'hygiène « journalière » (balayage, enlèvement des déchets venant de l'extérieur...) sont à la charge du délégataire.

Les matériels dont la liste est jointe, acquis par la collectivité (la Commune) sont ceux concernés par l'article 18 du cahier des charges en ce qui concerne le renouvellement ou les réparations.

En cas de litige le comité de suivi pourra être saisi pour décider qui est compétent pour un renouvellement ou une réparation selon la raison à l'origine du « sinistre ».

Le matériel installé à la cuisine lors de la construction du bâtiment (lot N°7) par l'entreprise Froid 81 fait partie de « la structure » à charge de la Commune hormis les matériels suivants (fournis aussi par froid 81) : distributeur d'essuie-mains, poubelle plastique, destructeur d'insecte, armoire de stérilisation, chariot de service, chariot de stockage avec châssis mobile et couvercle, chariot à plateforme.

Plan du bâtiment



Crèche BABILUNE	
Répartition de la maintenance du bâtiment	
A la charge du délégataire	
A la charge de la commune	
Sécurité des bâtiments	
Contrôles obligatoires (extincteurs, électricité, gaz ...)	
Installations électriques	
Tenue du registre de sécurité	
Chauffage et Climatisation	
Contrat de maintenance préventive des unités de production (suivant descriptif)	
Réparation et maintenance curative des installations	
Equipements sanitaires	
Entretien du puits canadien, filtres après compteur d'eau, ensembles des réseaux de distribution sanitaires, mitigeurs, terminaux, fuites éventuelles, casses et fuites sur les équipements sanitaires...	
Tenue du carnet sanitaire de l'établissement	
Matériels de cuisine	
Gros matériels de bouche (four de remise en température, frigos, micro-ondes, machine à laver la vaisselle, tables de travail)	
Petits matériels de cuisine (distributeur essuie-mains, poubelle plastique, destructeur d'insecte, armoire de stérilisation, chariot de service, chariot de stockage avec châssis mobile et couvercle, chariot à plateforme)	
Espaces verts	
Entretien et remise en état de la totalité des espaces verts, jardinières, jeux, espaces revêtus, clôtures et portails.	
Balayage journalier des terrasses et extérieur	
Maintenances diverses	
Grosses réparation liées à la structure du bâtiment (fissures, étanchéité, remontées capillaires d'eau...)	
Electro ménager (réparation et remplacement)	
Petits mobiliers intérieurs (chaises, tables...)	
Ménage du bâtiment	

Inventaire du matériel de la crèche Babilune au 14/02/2024

DESCRIPTIF DU MOBILIER	QUANTITE	ANNEE D'ACQUISITION	PRIX HT / UNITAIRE	FOURNISSEUR	OBSERVATION DELEGATAIRE
Caisson roulant Erable 2 tiroirs + plumier	1	2006	155.00 €	La Mecanographie	Usagé (une roue cassée)
2 fauteuils vert de bureau (achat précédent délégataire) --> en remplacement de Fauteuil BAHIA 100 jaune	2	?	fauteuil initial 2006 : 140 €	?	Usagés
Table pliante 160X80 cm Pied noir/Plateau Gris	1	2006	126.00 €	La Mecanographie	Usagée
Table pliante 120X80 cm Pied noir/Plateau Gris	2	2006	104.00 €	La Mecanographie	Usagée, stockée aux Ateliers municipaux
Chaise pliante polypro. Grd confort - Pêche	20	2006	46.00 €	La Mecanographie	Usagée
2 fauteuils vert en bois (achat précédent délégataire)--> en remplacement de Fauteuil BAHIA 60 fuchsia	2	??	fauteuil initial 2006 : 58 €	??	Usagés
Tableau VRT email 100X200	1	2006	93.34 €	Majuscule	Usagé
Chaises visiteur empilables	4	2006	25.00 €	Camif collectivité	Usagées
Vestiaire industrie salissante 1 case	1	2007	125.00 €	Camif collectivité	Usagé
Préparateur culinaire Magimix	1	2007	233.28 €	Darty	Usagé, non utilisé par délégataire actuel
Mixeur batteur KRUPS	1	2007	52.68 €	Darty	Usagé, non utilisé par délégataire actuel
Accessoires cuisson TEFAL	1	2007	54.35 €	Darty	Usagé, non utilisé par délégataire actuel
Tableau BLC tol laque 100X150	2	2006	43.39 €	Majuscule	Usagé
Chevalet Conférence SHARK	1	2006	55.26 €	Majuscule	Usagé
Tableau tole laque 90X120	1	2006	31.49 €	Majuscule	Usagé
Tableau laque 45X60	1	2006	10.33 €	Majuscule	Usagé
Présentoir revues 5 tab. Pt form	1	2006	106.53 €	Majuscule	
Marchepied extra plat 3 marches	1	2007	47.99 €	Mr. Bricolage	Usagé
Coffre-fort simple à clé + caisse --> remplace le Coft ft + alar. + caiss.	1	??	???	??	Usagé En stock aux ateliers municipaux
Lave-linge LG (achat actuel délégataire) --> en remplacement du WHIRLPOOL	1	??	??	??	Lave-linge LG actuellement en réparation : l'actuel délégataire a un lave-linge de prêt (BOSH) par ses services
Cafetière PHILIPS	1	2007	16.72 €	Darty	Usagée
(NB : existence d'une cafetière NESCAFE Dolce Gusto : propriété personnelle des membres de l'équipe)					
Bouilleur PHILIPS	1	2007	19.15 €	Darty	Usagé

Réfrigérateur FAURE	1	2007	230.77 €	Darty	Usagé
Four à micro-onde BRANDT salle personnel	1	2007	124.58 €	Darty	Usagé
Micro-onde sans marque cuisine	1	2007			Usagé
Poussette Multicanne BABYBUS	1	2007	69.90 €	Bleu Rose	Usagée
Structure psychomotrice d'éveil dans la "Salle des Grands"	1	2007	3 115.38 €	Conception Design Production	Usagée
Meubles de cuisine	1	2007	819.40 €	Conception Design Production	Usagé
Séparation Biberonnerie dans la "Salle des Petits"	1	2007	1 438.00 €	Conception Design Production	Usagée
Chaises Hêtre A221 - Vert	4	2007	73.00 €	Mathou	Usagées
Chaises Hêtre A221 - Bleu	4	2007	73.00 €	Mathou	Usagées
Chaises Hêtre A221 - Rouge	6	2007	73.00 €	Mathou	Usagées
Fauteuils Hêtre A220 - Vert	7	2007	83.00 €	Mathou	Usagés
Fauteuils Hêtre A220 - Bleu	5	2007	83.00 €	Mathou	Usagés
Fauteuils Hêtre A220 - Rouge	5	2007	83.00 €	Mathou	Usagés
Chaises Adulte basse H36cm A227 - Bleu	2	2007	104.00 €	Mathou	Usagées
Chaises Adulte basse H36cm A227 - Rouge	2	2007	104.00 €	Mathou	Usagées
Chaises Adulte basse H36cm A227 - Vert	2	2007	104.00 €	Mathou	Usagées
Tables Atlantis Trapèze 120X60 - Hêtre clair bleu	2	2007	173.00 €	Mathou	Usagées
Table Atlantis Ronde 120 - Hêtre clair bleu	1	2007	228.00 €	Mathou	Usagée
Lits Déco 63C Prof 71 CM - jaune paille blanc	6	2007	231.00 €	Mathou	Usagés
Lits Déco 63C Prof 71 CM - vert pistache blanc	4	2007	231.00 €	Mathou	Usagés
Lits Déco 63C Prof 71 CM - bleu torrent blanc + jeu de 4 roues à frein	4	2007	268.00 €	Mathou	Usagés
Lits Déco 63C Prof 71 CM - bleu marbre blanc + jeu de 4 roues à frein	4	2007	268.00 €	Mathou	Usagés
Matelas Mondial non feu 1020X500X100	10	2007	55.00 €	Mathou	Usagés
Matelas Mondial non feu 1185X565X100	8	2007	55.00 €	Mathou	Usagés
Lit de repos avec roues / blanc - fuchsia	1	2007	217.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc - fuchsia	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc - rose	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos avec roues / blanc - orange	1	2007	217.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc - orange	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé

Lit de repos blanc - rouge	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc - vert	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc ciel	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos avec roues blanc - jaune	1	2007	217.00 €	Mathou	Usagé
Lit de repos blanc - jaune	1	2007	180.00 €	Mathou	Usagé
Matelas Mondial non feu 1170X630X100	10	2007	55.00 €	Mathou	Usagés
Table Atlantis Ronde 120 - Hêtre clair vert	1	2007	228.00 €	Mathou	Usagée
Table Atlantis Rectangle 140X80 - Hêtre clair bleu	1	2007	210.00 €	Mathou	Usagée
Table Atlantis Rectangle 140X80 - Hêtre clair vert	2	2007	210.00 €	Mathou	Usagées
Bac à albums haut / Hêtre - Olive	1	2007	107.00 €	Mathou	Usagé
Banc structure métal - hêtre jaune	3	2007	127.00 €	Mathou	Usagés
Cadre miroir - vert	1	2007	204.00 €	Mathou	Usagé, stocké aux Ateliers municipaux
Cadre miroir - rouge	1	2007	204.00 €	Mathou	Usagé, stocké aux Ateliers municipaux
Cadre miroir - bleu	1	2007	204.00 €	Mathou	Usagé, stocké aux Ateliers municipaux
Meuble ATLANTIS 2 portes 2 étagères / ananas - parme	2	2007	426.00 €	Mathou	Usagé
Aspirateur Numatic (achat UMT) --> en remplacement du Rowenta --> en remplacement du NILFISK	1	2019	272.30 €	Le Goff	
Placard 2 vantaux coulissants + amé. Intérieur	1	2007	700.00 €	Menuiserie Cabanel	Usagé
Bureau d'accueil	1	2007	500.00 €	Menuiserie Cabanel	Usagé
Chariot à plateforme - HUPFER	1	2006	320.00 €	Froid 81	Usagé
Poubelle plastique - BOURGEAT	1	2006	42.00 €	Froid 81	Usagée, non utilisée par actuel délégataire
Distributeur d'essuie-mains - REMINOX	1	2006	26.00 €	Froid 81	Usagé
Armoire de stérilisation - BOURGEAT	1	2006	266.00 €	Froid 81	Ne fonctionne pas correctement mais sans utilité en liaison froide
Destructeur d'insectes - HUPFER	1	2006	135.00 €	Froid 81	Fonctionne mais pas d'utilité car moustiquaire apposée sur la fenêtre de la cuisine
Chariot de service - BLANCO	1	2006	189.00 €	Froid 81	Usagé
Chariot de stockage, transport et déchets - BLANCO + couvercle	1	2006	48.70 €	Froid 81	Usagé

Sèche-linge ELECTROLUX (achat UMT)--> en remplacement du sèche linge SIEMENS	1	2018	365.83 €	MORE	
Matériel désinfection par led UV : UVOCARE	1	2021	609.42 €	T ZIC	
Visiophone salle des bébés	1	2021	1 113.70 €	MALATERRE	
Babyphones indépendants	4	2021	2 245.80 €	MALATERRE	
Tapis de sol pliables 180 X 120	2	2021	537.70 €	WESCO	
Présentoirs muraux	2	2021	176.70 €	WESCO	
Piscine à balles (sans les balles)	1	2021	279 €	WESCO	
Balles pour piscine à balles		2007		Conception Design Production	Faisaient partie de la piscine à balles sur mesure achetée en 2007 (1 135 €)
Service plat chauffant Wismer	1	2021	99.17 €	RESTAUPRO	
Bib Expresso (chauffe biberon) new nightblue	1	2021	74.99 €	BEBE 9	Réparé à l'été 2023 dans le cadre de la garantie
Poussette double Evalite	1	2021	224.16 €	BEBE 9	
Chaise tablette bois amovible	2	2021	133.50 €	LES 3 OURS	
Four de réchauffage marque « AIR'T »	1				Usagé : ce four était précédemment à l'école et a été installé à la crèche en septembre 2023 car plus grand que celui qui existait jusqu'à maintenant (et qui a été mis à l'école)
Meuble de change	1	2023	4 203.65 €	LOXOS	
Placard rangement dans la salle d'activité du milieu	1	2023	1 765.63 €	AVIVA CUISINES	

ANNEXE 2 : Personnel

Personnel à reprendre

mettre à jour avec le délégataire la situation à la signature de la convention

	Nom	Qualification ou diplôme	ETP
DIRECTEUR 0.5 ETP	MARTY Véronique	EJE	0.5 (augmentation du temps de travail par avenant jusqu'au 31/07/24)
Continuité de direction			
Référent santé et accueil inclusif	IMART Justine	PDE	20h par an dont 4h minimum par trimestre (détachement réseau VYV3 Terres d'Oc)
Accompagnement en santé (selon article R2324-46-2)	Docteur ZEMB	Pédiatre	2h tous les 2 mois (vacations)
ENCADREMENT Effectif total : 4.63 ETP dont 2.92 ETP diplômés	MARTY Véronique	EJE	0.5
	MONJALES Mélissa	AP	1 (augmentation du temps de travail par avenant jusqu'au 31/07/24)
	DARRIEUX Virginie	animatrice	0.71
	MULOT Aurore	Animatrice	0.8
	THOBOIS Marion	animatrice	1
	ROUGE Charlotte	AP	0.09 (3h : détachement VYV3 TO)
	1 CDD	IDE	0.53
Surveillance des chambres si pas de visuel depuis salles d'activités			
Temps d'analyse des pratiques	ALES Elisabeth	psychologue	18h par an (vacations)
ENTRETIEN DES LOCAUX (ménage, linge, repas) 1ETP	HENRIQUES Marie-Antoinette	Agent technique	0.43
	TRUQUET Céline	Agent technique	0.57

Personnel d'encadrement cible prévu pour la DSP 2024/2029

Ancien tableau à modifier:

ETABLISSEMENT	POSTE (CDI)	ETP
BABILUNE	DIRECTRICE	1,00
BABILUNE	EJE	1,00
BABILUNE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1,00
BABILUNE	ANIMATEUR	2,00
BABILUNE	AGENT TECHNIQUE	1,00
MULTI-ACCUEIL BABILUNE	TOTAL	6,00

ANNEXE 3 : Budget Prévisionnel

Offre financière

BUDGET PREVISIONNEL 'CRECHE BABILUNE' (18 places)						
Nombre de Berceaux	18	18	18	18	18	18
	au 01/08 2024	2025	2026	2027	2028	fin 31/07 2029
TOTAL DES PRODUITS	155 843	372 273	372 822	372 704	373 610	219 275
Prestation de services Unique (PSU) Enfance	81 650	214 543	215 895	218 160	217 212	134 513
<i>dont prestations versées par les familles</i>	21 730	56 873	57 232	57 837	57 581	35 572
<i>dont prestations versées par la CAF</i>	59 920	157 670	158 663	160 323	159 631	98 941
Taux d'occupation financier	85%	85%	85%	85%	85%	85%
Taux de facturation	106,0%	106,0%	106,0%	106,0%	106,0%	106,0%
Bonus territoire	17 040	44 986	48 630	52 569	52 569	30 665
Bonus attractivité	7 275	17 460	17 460	17 460	17 460	10 185
Participation de la collectivité	49 878	95 283	90 837	84 515	86 369	43 911
TOTAL DES CHARGES	155 068	370 421	370 967	370 850	371 751	218 184
60 - ACHATS	7 471	17 630	17 630	17 630	17 630	10 713
Achats fournitures animation	863	2 070	2 070	2 070	2 070	1 208
Autres achats	615	1 175	1 175	1 175	1 175	685
Couches	625	1 500	1 500	1 500	1 500	875
Energie : Eau, Gaz, Electricité	4 759	11 422	11 422	11 422	11 422	6 663
Fournitures administratives et Informatiques	63	150	150	150	150	88
Pharmacie et Hygiène	118	284	284	284	284	165
Produits d'Entretien	429	1 030	1 030	1 030	1 030	1 030
61 - SERVICES EXTERIEURS	13 099	32 360	32 360	32 442	33 382	19 397
Assurances Enfance	387	928	928	928	928	541
Autres services extérieurs	1 006	2 808	2 808	2 808	2 808	1 638
Autres Sous-traitance	167	400	400	400	400	233
Entretien, maintenance locaux (contrats)	417	1 000	1 000	1 000	1 000	583
Loyers et charges locatives	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance Informatique	4 019	8 647	8 647	8 647	8 647	4 928
Sous-traitance nettoyage	48	115	115	115	115	67
Sous-traitance Restauration	7 056	18 461	18 461	18 543	19 484	11 405
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 227	5 270	5 430	5 430	5 430	3 324
Divers et cotisations Enfance	71	170	170	170	170	99
Frais de Communication	208	500	500	500	500	292
Frais postaux et de télécommunication	209	453	453	453	453	264
Honoraires (médecin & psychologue)	560	1 320	1 480	1 480	1 480	1 020
Voyages, Déplacements et réceptions	1 178	2 827	2 827	2 827	2 827	1 649
63 - IMPOTS ET TAXES	208	500	500	500	500	292
63-64- CHARGES DE PERSONNELS ENFANCE	117 378	281 708	281 708	281 708	281 708	164 329
Salaires, charges et taxes	116 085	278 605	278 605	278 605	278 605	162 520
Médecine du travail	440	1 055	1 055	1 055	1 055	615
Formation	853	2 048	2 048	2 048	2 048	1 194
65 - Frais de gestion	12 764	30 634	30 634	30 634	30 634	17 870
Frais de siège	9 705	23 293	23 293	23 293	23 293	13 587
Frais de coordination	3 059	7 342	7 342	7 342	7 342	4 283
68 - Dotations aux Amortissements et provisions	1 920	2 319	2 705	2 506	2 467	2 259
Nombre d'heures facturées	12 135	31 748	31 748	31 889	31 748	19 613
Nombre d'heures réalisées	11 448	29 950	29 950	30 084	29 950	18 503
Prix de revient (s/h facturées)	12,78	11,67	11,68	11,63	11,71	11,12
Prix de revient (s/h réalisées)	13,55	12,37	12,39	12,33	12,41	11,79
Prix de revient (/place)	8 615	20 579	20 609	20 603	20 653	12 121
Reste à charge de la collectivité (/place)	2 771	5 294	5 046	4 695	4 798	2 440
Reste à charge de la collectivité (/place) net de ROI	2 771	5 294	5 046	4 695	4 798	2 440

